



**Arrêté temporaire n° 2023-18
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DU COUT, RUE DE PEYRE et RUE DE PIQUEPORT

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,
VU la demande en date du 21/06/2023 émise par l'entreprise STPB demeurant 865 Chemin de Bellegarde - ZI du Tinga 40140 MAGESCQ représentée par Monsieur Guillaume NAPOLITAN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement AEP et branchements rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/07/2023 au 01/08/2023 RUE DU COUT, RUE DE PEYRE et RUE DE PIQUEPORT,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 01/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU COUT, de la RUE DE PEYRE jusqu'à la RUE DES CHAMPS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 01/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE CLEDAQUE, de la RUE DU COUT jusqu'à la RUE DE PIQUEPORT.

Article 3

À compter du 03/07/2023 et jusqu'au 01/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE PIQUEPORT, du 18 jusqu'à la RUE DU COUT :

- La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise STPB. Les lieux et abords seront soigneusement nettoyés et entretenus chaque fois que nécessaire.

Article 5

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Seyresse, le 23 juin 2023.
Le Maire :

PHILIPPE DELMON



DIFFUSION:

- *L'entreprise STPB*
- *Le Directeur du SMUR*
- *Le Chef de Secours Principal de Dax*
- *Le Responsable de la Régie Départementale de Transport des Landes*
- *Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Dax*
- *La Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour attribution*
- *Le Président du Conseil Départemental des Landes*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.